

Arrêt

**n° 42 889 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 octobre 2009, le requérant a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique au Maroc.

1.2. En date du 24 novembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée, selon ses dires qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse, le 22 décembre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant

Aucune preuve du bien-fondé de la demande (à préciser)

L'intéressé peut se faire représenter par son avocat. Sa présence au tribunal n'est pas nécessaire.

Lien avec le garant/invitant non démontré

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

De plus, le requérant est jeune, célibataire et n'apporte pas de preuves d'attaches au pays».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt dans la mesure où « Le requérant sollicitait un visa court séjour [...] pour la période allant du 29 octobre 2009 au 13 décembre 2009 en vue de comparaître à une audience du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 3 décembre 2009. [...]. La date de comparution devant [ledit tribunal] étant révolue à la date d'introduction de la requête, le requérant doit démontrer l'intérêt à poursuivre le recours en annulation de la décision attaquée prise le 24 novembre 2009. A défaut, le recours est irrecevable ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient que « L'intérêt à poursuivre le présent recours en annulation subsiste bel et bien dans le chef du requérant dans la mesure où l'audience devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a été remise à la date du 4.03.2010 puisque le requérant n'avait pu être présent en personne à l'audience du 3.12.2009. La procédure judiciaire étant toujours pendante, et le Président du Tribunal de Première Instance ayant spécifiquement remis l'affaire pour y voir comparaître le requérant en personne, l'intérêt de ce dernier à obtenir le visa de court séjour sollicité [...] est manifeste. Le fait que le visa ait été sollicité pour la période allant du 29.10.2009 au 13.13.2009 n'y change rien dans la mesure où ces dates sont inscrites d'autorité et avaient été déterminées par la première date d'audience du 3 décembre. Cette audience ayant été remise à une date ultérieure, la nécessité pour le requérant de se voir obtenir un visa de durée égale pour les mêmes motifs subsiste ».

2.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'audience, la partie requérante a déclaré que le président du Tribunal de Première Instance allait prononcer un jugement avant dire droit, ordonnant la comparution du requérant, et que la partie défenderesse a, au vu de ces derniers éléments, déclaré laisser la question de l'intérêt au recours à l'appréciation du Conseil.

Les dires de la partie requérante n'étant pas contestés par la partie défenderesse, le Conseil estime dès lors qu'elle a démontré à suffisance son intérêt au présent recours. La question de l'intérêt du requérant au présent recours est, en effet, liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci, en sorte que la fin de non recevoir soulevée ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 15 de la Convention d'application de l'accord de Schengen [...], des articles 5 et 13 du règlement européen établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, numéro 562/2006/CE, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de bonne administration ».

3.2.1. Dans une première branche, citant les première, deuxième et quatrième phrases de la décision attaquée, elle soutient « qu'une telle motivation est de toute évidence stéréotypée. En témoignent en effet les termes « à préciser », laissés par omission, dans le corps du texte de motivation, et qui démontrent l'inadéquation de celle-ci à la situation d'espèce. Par ailleurs, il est erroné de prétendre qu'aucune preuve d'une activité lucrative légale du requérant n'a été fournie à l'appui de la demande. En effet, il ressort clairement de la consultation du dossier électronique de l'Office des Etrangers que Monsieur [X.] y est répertorié comme exerçant la profession d'agriculteur. Enfin, les liens qu'entretiennent Monsieur [X.X.] avec son garant, monsieur [Y.Y.] sont des liens familiaux puisque Monsieur [Y.] est l'époux de la cousine du père de Monsieur [X.] ».

Elle ajoute que « Les textes légaux n'imposent toutefois aucunement qu'un tel lien soit démontré à l'appui d'une demande de visa court séjour. La seule exigence consiste en effet à ce que cette personne s'engage à prendre en charge le demandeur, qu'elle soit une personne physique, privée ou représentant une institution, qu'elle possède la nationalité belge ou soit autorisée au séjour sur le territoire, et qu'elle dispose de moyens de subsistance personnels suffisants » et que « Ces éléments ne sont pas remis en cause par la décision attaquée, et la décision qui se fonde sur l'absence de démonstration des liens avec le garant est donc erronée et inadéquate ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, citant les sixième et septième phrases de la décision attaquée, elle soutient que « cette motivation ne ressort d'aucun élément objectif du dossier. En réalité, il s'agit d'un véritable procès d'intention qui est fait à Monsieur [X.X.]. Dans la mesure où il a introduit une demande de visa court séjour, fondée sur un événement bien concret et isolé : la nécessité de la présence à l'audience du Tribunal de Première Instance le 4.3.2010, la partie adverse ne saurait prétendre que Monsieur [X.] n'offre pas de garantie suffisante de retour dans son pays d'origine. De même, le fait qu'il n'apporte pas des preuves suffisantes de l'exercice d'une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, Monsieur [X.] a spécifiquement produit un engagement de prise en charge complété par Monsieur [Y.], son garant, dont les revenus réguliers et suffisants ne sont pas remis en question par la décision attaquée. Par ailleurs, le fait pour Monsieur [X.] d'être « jeune et célibataire » ne saurait être considéré comme une preuve de son manque d'attache au pays d'origine ».

Elle ajoute qu'« Il convient de rappeler que ni l'article 5 du règlement, 562/2006/CE, ni l'article 15 de la Convention des accords de Schengen ne prévoient d'obligation d'apporter des garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, et encore moins

d'apporter une preuve d'un exercice lucratif dans le pays d'origine. En effet, ces dispositions légales se contentent d'imposer : d'être en possession d'un document de voyage en cours de validité ; d'être en possession d'un visa en cours de validité ; de justifier de l'objet et les conditions du séjour envisagé ; de disposer de moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ; de ne pas être signalé aux fins de non admission dans les SIS ; de ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des états membres » et soutient qu' « En l'espèce, Monsieur [X.] remplit l'ensemble de ces conditions et, en motivant la décision attaquée sur base d'autres éléments, la partie adverse viole non seulement l'obligation de motivation, mais également l'article 5 du règlement 562/2006/CE précité, et l'article 15 de la Convention des accords de Schengen ».

3.2.3. Dans un troisième branche, citant la troisième phrase de la motivation de la décision attaquée et le prescrit de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, elle affirme que « dans le cadre de sa procédure en déclaration de nationalité belge, le Tribunal de Première instance de Bruxelles, 12^{ème} chambre, a expressément demandé, lors de l'audience qui s'est tenue le 3.12.2009, que Monsieur [X.] soit présent personnellement à l'audience. Celle-ci a donc été remise au 4.3.2010 à 14h30 heures pour lui permettre de comparaître personnellement. Monsieur [X.] a le droit d'être entendu par le tribunal sur une requête relative à une contestation sur ses droits et obligations (sic) de caractère civil » et que « La procédure relative à l'acquisition de la nationalité belge par déclaration constitue bel et bien une contestation sur un droit civil, à l'égard de laquelle Monsieur [X.] a donc un droit fondamental a devoir s'explique lui-même quant au motif de sa demande de nationalité ».

Elle affirme également que « Contrairement à ce que suggère la décision attaquée, une représentation par avocat n'offrirait pas les mêmes garanties à Monsieur [X.], qui devra notamment convaincre lui-même le tribunal des liens effectifs qu'il entretient avec l'Etat belge. C'est d'ailleurs le caractère personnel de cette procédure qui a motivé la demande du tribunal de Première Instance, qui a remis l'affaire expressément pour comparution personnelle ».

Elle soutient, par conséquent, qu' « En se contentant d'invoquer que « L'intéressé peut se faire représenter par un avocat. Sa présence au Tribunal n'est pas nécessaire », alors qu'elle avait connaissance de la volonté du tribunal de Première Instance de voir Monsieur [X.] comparaitre personnellement, la partie adverse non seulement ne motive pas adéquatement sa décision, mais viole également les droits du requérant à un procès équitable devant ce tribunal tels qu'établis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle ajoute qu' « Il est à noter que depuis 1998, la pratique de l'Office des Etrangers était de ne pas refuser un visa à une personne requise à comparaître devant le Tribunal de Première Instance sauf pour des raisons d'ordre publique (sic) à apprécier au cas par cas. En l'espèce, la décision attaquée ne fait état d'aucun motif d'ordre public et se place donc en contradiction avec la pratique de l'Office des Etrangers. Ce faisant, la décision viole le principe général de bonne administration, et plus spécifiquement le principe général de confiance légitime des administrés ».

3.3.1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante indique apporter des précisions en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse.

3.3.2. Elle affirme tout d'abord, en réponse à une argumentation de la partie défenderesse et citant le prescrit de l'article 13.2 du Règlement n°562/2006 du 15 mars 2006 établissant

un code communautaire relatif au régime de franchissements des frontières par les personnes, que « Dès lors que le requérant fonde sa requête en annulation notamment sur le défaut de motivation, les dispositions violées sont donc aussi bien les articles 62 de la loi du 15.12.1980 [...], les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que l'article 13.2 du règlement européen précité ».

Elle ajoute, citant de la doctrine, que « Si la motivation d'un acte administratif doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, elle doit également être adéquate, ce qui signifie être pertinente et en rapport la décision, mais aussi sérieuse de façon telle que les raisons invoquées justifient la décision de manière suffisante. En l'espèce, la motivation stéréotypée formulée par la partie adverse ne reflète pas une analyse spécifique et individualisée des différents éléments du dossier. La motivation est principalement ciblée sur l'absence d'éléments qui ne sont pas des éléments nécessaires pour l'obtention d'un visa (la preuve d'une activité lucrative au pays, et la preuve du lien avec le garant, notamment...). Par contre, concernant le point essentiel de la demande à savoir la nécessité de comparution personnelle du requérant devant une juridiction nationale, la partie adverse se contente de stipuler que « l'intéressé peut se faire représenter par un avocat. Sa présence au tribunal n'est pas nécessaire ». Outre le fait que cette motivation est erronée, elle est également insuffisante pour justifier la décision attaquée ».

3.3.3. Elle affirme ensuite que « Certes, une demande de visa court séjour nécessite de « présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagées (sic) » [...] mais le requérant estime avoir démontré à suffisance l'objet et les conditions du séjour qu'il envisageait en Belgique. En effet, en expliquant clairement que l'objectif de son séjour en Belgique était une comparution au tribunal de Première Instance dans le cadre d'une procédure de nationalité (ce que la partie adverse ne conteste pas), l'objet du séjour envisagé était tout à fait clairement défini. Par ailleurs, en produisant un engagement de prise en charge, le requérant justifiait à suffisance les conditions du séjour envisagé. Les liens entretenus avec le garant, ou l'existence d'une activité lucrative au pays ne modifie en rien ni l'objet ni les conditions du séjour envisagé. Dès lors, la motivation qui s'attarde sur ces éléments et qui fonde son refus sur ceux-ci est inadéquate ».

3.3.4. Elle soutient enfin que « La partie adverse reproche à tort au requérant de ne pas avoir établi à suffisance que sa présence était indispensable à l'audience de 3.12.2009. Pourtant, en démontrant que l'audience avait spécifiquement été remise à une date ultérieure en raison de son absence, le requérant confirme ce que la partie adverse aurait dû considérer dès le départ, à savoir que la comparution personnelle est quasi systématiquement indispensable dans le cadre d'une procédure en demande de nationalité » et, en déduit qu' « En considérant que la présence du requérant n'était pas indispensable à l'audience du décembre, la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation, mais elle a également violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Elle affirme également à cet égard que « C'est à tort que la partie adverse estime que l'article 6 ne serait pas applicable au cas d'espèce car la procédure d'éloignement du territoire ne serait pas une procédure juridictionnelle » dans la mesure où « C'est bel et bien la procédure relative à l'acquisition de la nationalité belge par déclaration qui est une procédure juridictionnelle et qui constitue une contestation sur un droit civil. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique donc à cette procédure, Monsieur [X.] doit pouvoir jouir (sic) de son droit fondamental à s'expliquer lui-même quant au motif de sa demande de nationalité ».

Elle en déduit qu'« En refusant à Monsieur [X.] la possibilité de comparaître personnellement lors de cette audience, la partie adverse méconnaît l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 5 du Règlement n°562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, lequel précise :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

[...]

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que le requérant « N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants ».

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la condition de l'existence « des moyens de subsistance suffisants [...] pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel [l'] admission [de l'intéressée] est garantie ou [d'] être en mesure d'acquérir légalement ces moyens », et à la justification de l'objet et les conditions du séjour envisagé, édictées par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, déjà rappelé au point 4.1., est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant, dès lors, des garanties suffisantes de retour du requérant dans son pays d'origine à l'expiration de son séjour en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision querellée selon lequel le requérant « N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants », se bornant à affirmer que « [le requérant] a spécifiquement produit un engagement de prise en charge complété par Monsieur [Y.], son garant, dont les revenus réguliers et suffisants ne sont pas remis en question par la décision attaquée ». Le Conseil rappelle, en effet, que ce motif, qui conteste le fait que la requérante offre des garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine se rapporte, non pas à la condition de démontrer que le requérant dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, mais à la condition que celui-ci justifie l'objet et les conditions du séjour envisagé sur le territoire du Royaume. En vertu de cette condition, le Conseil estime qu'il appartenait au requérant de fournir à la partie défenderesse, notamment, des informations lui permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres de l'Union européenne avant l'expiration du visa demandé, aux fins de garantir son retour dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour sur le territoire du Royaume. Le Conseil observe encore que le requérant aurait pu satisfaire à cette condition, notamment et, le cas échéant, par la production de la preuve qu'il exerce, dans son pays d'origine, une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. Dès lors, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'offrait pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce qu'il ne démontrait pas suffisamment qu'il exerce, dans son pays d'origine, une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. La circonstance que le requérant ait demandé un visa en vue de comparaître à une audience près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles n'est pas de nature à garantir en tant que tel son retour dans son pays d'origine.

Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS